



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 30 JUL. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA pour
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située sur la commune de Biganos**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance du Préfet par la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin le 1^{er} juillet 2021 concernant la gestion des terres polluées au droit de l'alvéole 3, le stockage temporaire de déchets au-delà de la côte maximale autorisée et la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan de gestion réalisé par ANTEA en mai 2021 et remis le 15 juin 2021 à l'inspection ;

Vu le complément de justification sur la durée de stockage temporaire transmis le 16 juillet 2021 ;

Vu l'avenant au porter-à-connaissance transmis lors de la phase contradictoire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23/07/2021 ;

Vu le courriel adressé le 21/07/2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22/07/2021 et du 23/07/2021 prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2010 modifié restent inchangées par le projet de modification ;

Considérant que les demandes nécessitent cependant un encadrement réglementaire de leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos modifié par les arrêtés du 20 janvier 2011 et 5 juillet 2019 est modifié comme suit :

Article 1

Les dispositions du chapitre 1.4. de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.4. – Durée de l'autorisation

L'exploitation de l'installation (accueil de déchets) est autorisée jusqu'au **31 juillet 2025**, sous réserve d'un avis favorable de compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Conseil Régional.

À défaut, l'exploitation de l'installation (accueil des déchets) est autorisée jusqu'au 31 juillet 2023.

Ces durées ne tiennent pas compte des travaux de remise en état et de la période de suivi.

L'exploitant réalisera et transmettra au service de l'inspection une étude technico-économique sur les possibilités d'amélioration du tri à la source et sur les moyens de traitements alternatifs de ses déchets et avant le 31 décembre 2024.

Un point d'étape avec rapport intermédiaire sera réalisé et transmis à l'inspection au plus tard 18 mois à partir de la notification du présent arrêté.»

Article 2

L'article 8.3.4 est inséré au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié :

« Article 8.3.4. Stockage temporaire de déchets en sur-épaisseur sur les alvéoles 1 et 2

L'exploitant est autorisé à stocker en sur-épaisseur des déchets sur les alvéoles 1 et 2 sous réserve du respect des dispositions décrites ci-dessous sur une période ne pouvant excéder **9 mois à partir de la notification du présent arrêté.**

À l'issue des 9 mois, les déchets stockés au-delà de 22,5 m NGF seront enlevés et enfouis dans l'alvéole 3 ou éliminés dans des filières dûment autorisées.

Sans préjudice de l'article 8.1.1 relatif à l'admission des déchets de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié, les déchets pouvant être accueillis en sur-stockage sont :

les déchets de type DNDAE (codes déchets 03 03 07 hors torons, 03 03 08, 19 08 01 et 20 03 03) en provenance de la papeterie exploitée par SMURFIT KAPPA -Cellulose du Pin à BIGANOS issus des opérations de trituration facilement compactables.

L'exploitation en sur-épaisseur est autorisée pour 7200 m³ de déchets maximum et une hauteur de stockage n'excédant pas 25,8 m NGF (soit 3,3 m de sur-épaisseur).

Sans préjudice des dispositions d'exploitation de l'article 8.3.1 relatif aux conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié, l'exploitant met en œuvre toute dispositions complémentaires nécessaires au maintien de la stabilité de l'ouvrage.

En particulier, il s'assure que le poids excédentaire de déchets est inférieur au poids prévisionnel de la couverture final.

Il met en outre, a minima, les mesures compensatoires suivantes :

-maintien de la surface d'ouverture maximal des casiers restera inférieure à 7000 m². Au besoin une partie des alvéoles en exploitation pourra être recouverte pour une couverture intermédiaire (matériaux inertes sableux sur environ 30 cm ou tout autre dispositif équivalent permettant de limiter les envols, odeurs éventuelles et l'accès au massif de déchets aux oiseaux et permettant de drainer les eaux pluviales);

-mise en place de filets afin de limiter les envols de déchets issus de la zone exploitée. »

Article 3

La phrase « *Ils sont gérés comme des déchets dans le cas où ces analyses mettent en évidence leur pollution* » de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié est complétée par « **à l'exception des terres visées à l'article 8.2.1.3 du présent arrêté.**»

Article 4

L'article 8.2.1 relatif aux travaux de création du centre de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié est complété par l'article 8.2.1.3 suivant :

« Article 8.2.1.3. Gestion des terres au droit de l'alvéole 3

Les déblais au droit de l'alvéole 3 sont gérés conformément aux modalités décrites dans le porter-à-connaissance du 1^{er} juillet 2021 à savoir :

-excavation des terres polluées au PCB et de caractéristiques « catégorie 1 » selon le plan de gestion de mai 2021 et traitement hors site en centre de traitement agréé ;

-traitement sur place par biopile des terres polluées au HCT et de caractéristiques « catégorie 2 » selon le plan de gestion de mai 2021 ;

-réemploi en terrain de couverture des carbonates des matériaux non dangereux non inertes et de caractéristiques « catégorie 3 » selon le plan de gestion de mai 2021 ;

-valorisation en remblai sur site des matériaux inertes et de caractéristiques « catégorie 4 » selon le plan de gestion de mai 2021.

Les bordereaux de suivi des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection sans préjudice du titre 5 du présent arrêté.»

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA :

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Biganos,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 JUIL. 2021**

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,

Le Secrétaire,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE